

N° 1-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 janvier 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT Marne
 - DDT Aube
- DIVERS :
 - Direction départementale des finances publiques de la Marne
 - Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-001 du **7 janvier 2020** portant délégation de signature à M. Joseph MERRIEN, directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ordonnateur secondaire, programme 176 : « police nationale » - action 6 du budget du ministère de l'Intérieur
- Arrêté préfectoral n° DS 2020-002 du **8 janvier 2020** portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 10

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-001 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CHALONS-sur-VESLE
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-002 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MASSIGES
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-003 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MECRINGES
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-004 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-005 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de PRUNAY
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-006 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SOMMEPY-TAHURE
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-007 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-DU-LAC NUISEMENT
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-008 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de VAUCLERC
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-009 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de EPEUSE
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-010 du **6 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-ET-DOMPRONT
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-011 du **7 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BOUVANCOURT
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-012 du **7 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de LES CHARMONTOIS
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-013 du **7 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SOMSOIS
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-014 du **7 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de TREPAIL
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-015 du **8 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CONTAULT
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-016 du **8 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de LA CROIX EN CHAMPAGNE
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-017 du **8 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-REMY EN BOUZEMONT SAINT-GENEST ET ISSON
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-018 du **10 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SEZANNE
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-019 du **10 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de PUISIEULX
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-020 du **8 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CRUGNY
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-021 du **8 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BASSU
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-022 du **8 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de COUPEVILLE
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-023 du **10 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de AMBRIERES
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-024 du **10 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MAISONS EN CHAMPAGNE
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-025 du **10 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BLAISE SOUS ARZILLIERES
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-026 du **8 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de NOGENT L'ABESSE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 62

- Arrêté préfectoral du **10 janvier 2020** approuvant la carte communale de COURTEMONT
- Arrêté préfectoral du **13 janvier 2020** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de gibier
- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2020** donnant acte à la société VERMILION MORAINES SAS de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations de la plate-forme du puits ECO-1 - commune d'ECURY SUR COOLE - Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Mairy »
- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2020** donnant acte à la société VERMILION MORAINES SAS de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations de la plate-forme du puits HRN-1 - commune de HUIRON - Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Mairy »

Direction départementale des territoires de l'Aube (D.D.T.)

p 70

- Arrêté inter-préfectoral n° DDT-SRRC-BRC-2020010-001 du **9 janvier 2020** portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Seine aval

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 73

- Arrêté du **7 janvier 2020** portant délégation de signature à des agents de la Trésorerie de FISMES

☒ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne p 75

- Arrêté préfectoral du **30 décembre 2019** portant tarification, au titre de l'exercice 2020, du service d'investigation éducative de l'association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne
- Arrêté préfectoral du **30 décembre 2019** portant tarification, au titre de l'exercice 2020, du service de réparation pénale de l'association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2020-001 **Arrêté portant délégation de signature à M. Joseph MERRIEN,**
Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
Ordonnateur secondaire, programme 176 : « police nationale »
Action 6 du budget du ministère de l'Intérieur.
Le Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code de la défense ;
- Le code de la sécurité Intérieure ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi N°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- Le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances ;
- Le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la nomination de M. Joseph MERRIEN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne à compter du 14 mars 2016 ;
- L'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- L'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
- La Directive Ministérielle du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;
- La note de M. le Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2017 relative au déploiement de CHORUS DT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à M. Joseph MERRIEN, Commissaire Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 euros, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 176 : « police nationale », Action 6 du budget du ministère de l'Intérieur, dans la limite de la dotation de crédit qui lui est allouée.

ARTICLE 2: Sont exclus du champ de la présente délégation :

- ❖ les ordres de réquisition du comptable public ;

- ❖ les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- ❖ le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Joseph MERRIEN, Commissaire Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1^{er}, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 4: Délégation est également consentie, sous l'autorité de M. Joseph MERRIEN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, à M^{me} Karine LAMBERT, gestionnaire budgétaire et, en son absence ou empêchement, à M^{me} Fatima NAHOUDA, gestionnaire budgétaire, et, en son absence ou empêchement, à M^{me} Isabelle GRENET, gestionnaire budgétaire, afin de :

- saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans « CHORUS Formulaire » et constater le service fait dans l'application.
- saisir, contrôler et valider les états de frais de mission,s et des relevés AMEX dans « CHORUS DT »

ARTICLE 5: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2019-007 du 25 janvier 2019.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2020

Le Préfet

 Denis CONUS

DS 2020-002

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christian MARTY,
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
Le Préfet du département de la Marne**

VU :

- Le code des transports ;
- Le code de l'Aviation civile ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- La décision ministérielle du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- La décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- L'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est consentie à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer, dans le département de la MARNE, dans le cadre de ses missions et compétences, les décisions suivantes :

- 1) de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- 2) d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne à la suite de problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 3) de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 4) de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- 5) d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
- 6) de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 7) de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 8) de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- 9) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 10) de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- 11) de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 12) de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, la présente délégation sera exercée, dans les limites de leurs attributions, par M. Christian BURGUN, Adjoint au Directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, Chef de cabinet du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et M^{me} Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- 1) pour l'alinéa 3, par M^{mes} Sylvie GOUMAUULT, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE, lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

- 2) pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET Chef de la division Aéroports et Navigation aérienne ou, en son absence ou empêchement, par M. Jean-Marie LANDES, Chef de la subdivision Aéroports;
- 3) pour les alinéas 11 et 12, par M^{me} Karin MAHIEUX, Chef de la division Sûreté, ou, en son absence ou empêchement, par M. Laurent SEYNAT, son adjoint, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Cécile ROE, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Hélène POTTIER, ou, en son absence ou empêchement par M. Frédéric BARRILLET, ou, en son absence ou empêchement, par M. Benoît GUYOT, ou, en son absence ou empêchement, par M. Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2018-047 du 7 décembre 2018.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **8 janvier 2020**

Le Préfet,



Denis CONUS



*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-001
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Châlons-sur-Vesle**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 23 décembre 2019 du maire de Châlons-sur-Vesle attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 17 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés B n° 36 – B n° 83 – B n° 84 B n° 166 situés sur le territoire de la commune de Châlons-sur-Vesle.

Article 2 : La commune de Châlons-sur-Vesle peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Châlons-sur-Vesle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-002
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Massiges**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 27 décembre 2019 du maire de Mécringes attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 12 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.souv.fr

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZE n° 10 situé sur le territoire de la commune de Massiges.

Article 2 : La commune de Massiges peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Massiges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-003
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Mécringes**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 27 décembre 2019 du maire de Mécringes attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 05 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTÉ

.../...

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZE n° 32 situé sur le territoire de la commune de Mécringes.

Article 2 : La commune de Mécringes peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Mécringes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-004
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Saint Gilles**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 12 décembre 2019 du maire de Saint Gilles attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 11 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZC n° 28 situé sur le territoire de la commune de Saint Gilles.

Article 2 : La commune de Saint Gilles peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme le maire de Saint Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-005
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Prunay**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 27 décembre 2019 du maire de Prunay attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 03 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés D n° 205 – 217 – 480 et ZL n° 2 situés sur le territoire de la commune de Prunay.

Article 2 : La commune de Prunay peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Prunay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-006
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Sommepey-Tahure**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 28 décembre 2019 du maire de Sommepey-Tahure attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 22 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés ZP n° 28 – ZX n° 33 situés sur le territoire de la commune de Sommepey-Tahure.

Article 2 : La commune de Sommepey-Tahure peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Sommepey-Tahure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **06 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-007
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 02 janvier 2020 du maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 11 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A n° 94 et 195 situés sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement.

Article 2 : La commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPPAT-2020-008
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Vaublerc**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 06 décembre 2019 du maire de Vaublerc attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 06 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZE n° 26 situé sur le territoire de la commune de Vaclerc.

Article 2 : La commune de Vaclerc peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

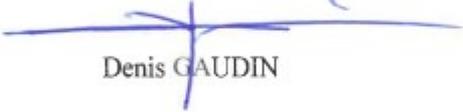
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Vaclerc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-009
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune d'Epense**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 06 janvier 2020 du maire d'Epense attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 17 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés ZK n° 5 – ZL n° 7 et 8 situés sur le territoire de la commune d'Epense.

Article 2 : La commune d'Epense peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire d'Epense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-010
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-et-Domprot**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 06 janvier 2020 du maire de Saint-Ouen-et-Domprot attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 24 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZH n° 17 situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-et-Domprot.

Article 2 : La commune de Saint-Ouen-et-Domprot peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Saint-Ouen-et-Domprot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-011
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Bouvancourt**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 30 novembre 2019 du maire de Bouvancourt attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 30 mai 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZM n° 33 situé sur le territoire de la commune de Bouvancourt.

Article 2 : La commune de Bouvancourt peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Bouvancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 07 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-012
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Les Charmontois**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 02 janvier 2020 du maire de Les Charmontois attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 04 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTÉ

.../...

I, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.souv.fr

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZM n° 34 situé sur le territoire de la commune de Les Charmontois.

Article 2 : La commune de Les Charmontois peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Les Charmontois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 07 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-013
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Somsois**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 02 janvier 2020 du maire de Somsois attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 24 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés ZL n° 6 – 12 – 14 - 15 et ZI n° 44 – 45 – 47 – 48 – 49 -50 – 51 situés sur le territoire de la commune de Somsois.

Article 2 : La commune de Somsois peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Somsois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 07 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-014
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Trépail**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 02 janvier 2020 du maire de Trépail attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 29 mai 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré AT n° 109 situé sur le territoire de la commune de Trépail.

Article 2 : La commune de Trépail peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Trépail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 07 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-015
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Contault**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 17 décembre 2019 du maire de Contault attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 11 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.souy.fr

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZK n° 72 situé sur le territoire de la commune de Contault.

Article 2 : La commune de Contault peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Contault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-016
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de La Croix-en-Champagne**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 13 décembre 2019 du maire de La Croix-en-Champagne attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 7 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés AB n° 77-79-87 et ZN n° 2-3 situés sur le territoire de la commune de La Croix-en-Champagne.

Article 2 : La commune de La Croix-en-Champagne peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de La Croix-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-017
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de
Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 9 décembre 2019 du maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 6 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson cadastrés :

- F n° 242
- ZC n° 41
- ZK n° 81
- ZM n° 53.

Article 2 : La commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-018
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Sézanne**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 9 décembre 2019 du maire de Sézanne attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 7 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Sézanne cadastrés :

- A n° 138
- C n° 22-78-222 et 282
- F n° 85-346 et 443
- U n° 39
- X n° 381.

Article 2 : La commune de Sézanne peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Sézanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-019
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Puisieux**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 6 décembre 2019 du maire de Puisieux attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 6 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Puisieux cadastrés :

- A n° 64
- AB n° 127

Article 2 : La commune de Puisieux peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Puisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis CAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-020
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Crugny**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 12 décembre 2019 du maire de Crugny attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 12 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZI n° 61.situé sur le territoire de la commune de Crugny

Article 2 : La commune de Crugny peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Crugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-021
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Bassu**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 12 décembre 2019 du maire de Bassu attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 12 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZL n° 42 situé sur le territoire de la commune de Bassu

Article 2 : La commune de Bassu peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme le maire de Bassu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-022
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Coupéville**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 06 janvier 2020 du maire de Coupéville attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 03 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés YD n° 4 – YS n° 11 et ZH n° 7 situés sur le territoire de la commune de Coupéville.

Article 2 : La commune de Coupéville peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme le maire de Coupéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 08 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-023
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune d'Ambrières**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 31 décembre 2019 du maire d'Ambrières attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 07 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A n° 85 et 86 situés sur le territoire de la commune d'Ambrières.

Article 2 : La commune d'Ambrières peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire d'Ambrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-0024
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Maisons-en-Champagne**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 27 décembre 2019 du maire de Maisons-en-Champagne attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 05 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré YR n° 6 situé sur le territoire de la commune de Maisons-en-Champagne.

Article 2 : La commune de Maisons-en-Champagne peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Maisons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-025
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Blaise-sous-Arzillières**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 07 janvier 2020 du maire de Blaise-sous-Arzillières attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 04 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTÉ

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A n° 157 – D n° 204 – ZA n° 38 et ZB n° 15 situés sur le territoire de la commune de Blaise-sous-Arzillières.

Article 2 : La commune de Blaise-sous-Arzillières peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Blaise-sous-Arzillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-026
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune de Nogent l'Abesse**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 08 décembre 2019 du maire de Nogent l'Abesse attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 06 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré A n° 19 situé sur le territoire de la commune de Nogent l'Abesse.

Article 2 : La commune de Nogent l'Abesse peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Nogent l'Abesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Courtémont

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courtémont en date du 22 décembre 2017 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu la décision n° MRAe 2019DKGE80 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 23 avril 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre au 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courtémont en date du 13 décembre 2019 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Courtémont.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Courtémont. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Courtémont et à la préfecture de la Marne.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le maire de Courtémont et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

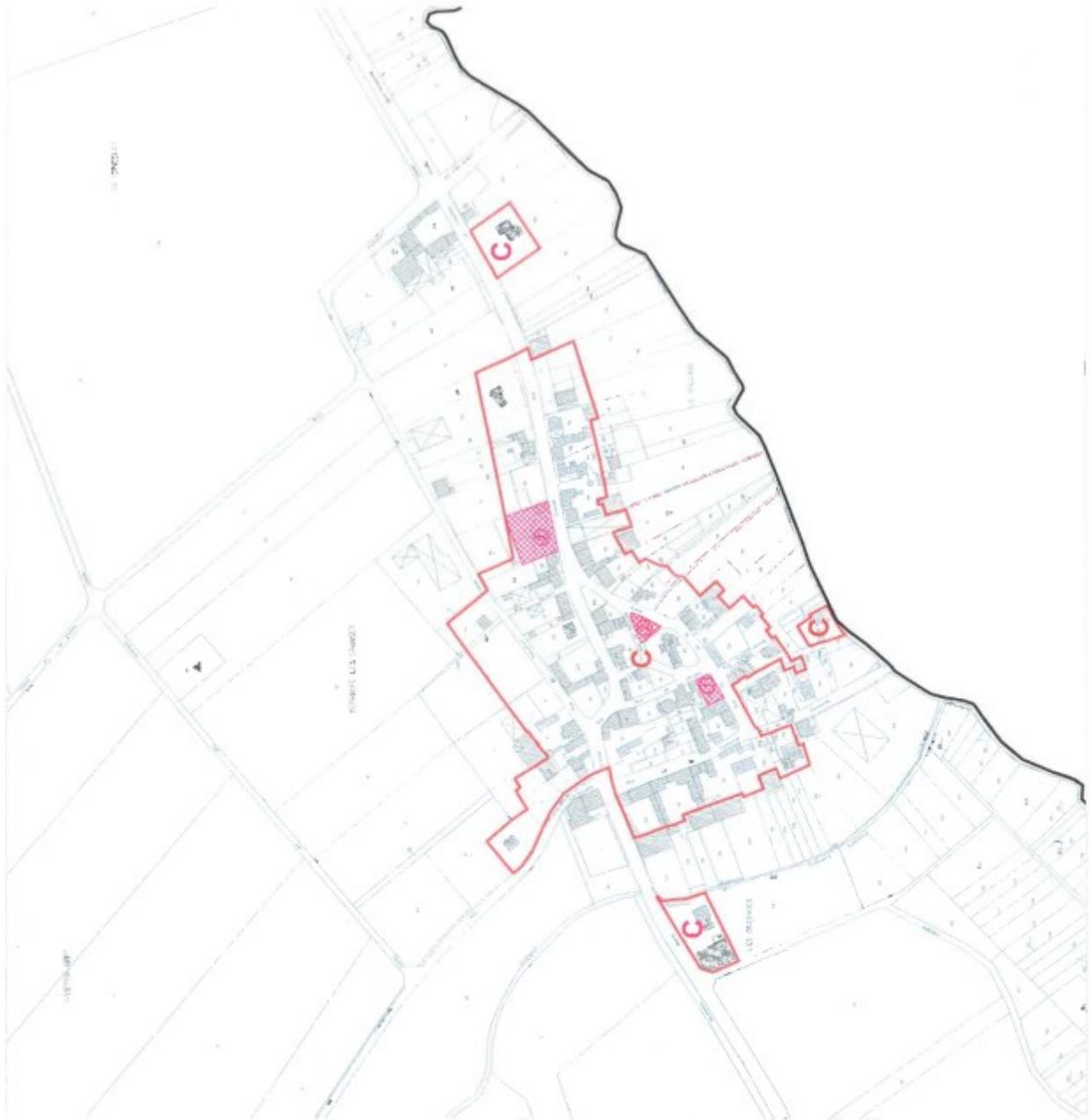
Châlons-en-Champagne, le

10 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis Gaudin



LEGENDE DU ZONAGE:

	Zone C - Constructible
	Zone C - Constructible
	Droit de Préemption Urbain
	Droit de Préemption Urbain
	Zone N - Nature
	Zone U - Urban
	Zone A - Agriculture
	Zone V - Vignoble
	Zone M - Montagne
	Zone S - Sols
	Zone P - Plaines



Carte Communale Commune de Courtefontaine

Département de la Marne



Périmètres d'application
du Droit de Préemption Urbain





PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
CHAS/SB-2020/002

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION
DE SOURCES LUMINEUSES POUR LA REALISATION
DE COMPTAGES DE GIBIER**

Le Préfet de la Marne,

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2020 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU la demande émise par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 13 janvier 2020 sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de lièvres visant à déterminer l'évolution des populations après l'hiver ;
VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Les unités de gestion sont autorisées à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes de lièvres destinées à déterminer l'évolution de la population de lièvres après l'hiver.

Ces opérations se dérouleront selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe.

Elles seront réalisées sur le territoire de chaque unité de gestion sous la responsabilité du président de l'association dont elle dépend qui pourra se faire aider par les membres de son association.

Article 2 : Durée des opérations

Ces opérations se dérouleront entre le 15 janvier et le 29 février 2020 inclus.

En cas d'évènements météorologiques ne permettant pas le déroulement des opérations dans de bonnes conditions, les dates indiquées dans le planning prévisionnel sont susceptibles d'être modifiées.

Article 3 : Information

Le président de chaque association, responsable des comptages de l'unité de gestion définie en annexe, informera préalablement les maires des communes concernées des modalités de chaque opération de comptages (date, durée et lieu en particulier).

En cas de modifications de dates comme prévu dans l'article 2, le président de l'association se chargera de prévenir les maires des communes concernées, la fédération des chasseurs de la Marne, l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie du secteur ou à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Diffusion - Exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et transmise à titre de notification au bénéficiaire.

Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, les présidents des associations, responsables des unités de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 13 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service



Vincent ROGER

*ANNEXE à l'arrêté préfectoral
du 13 janvier 2020 autorisant
l'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage des lièvres*

Calendrier prévisionnel des comptages lièvre 2020

Structure associative	Dates
GIC Châlons-Sud	27, 28 et 29 janvier
GIC des Trois Cantons	18, 19 et 20 février
GIC des Hauts de Champagne	11, 12 et 13 février
GIC des Vallées	18, 19 et 20 février
GIC de la Montagne de Reims	17, 18 et 19 février
GIC Vesle-Marne	19, 20 et 21 février
GIC du Perthois	5, 6 et 7 février
GIC de la Somme	17, 18 et 19 février
GIC du Bocage Champenois	28, 29 et 30 janvier
GIC des Sacres	21, 22 et 23 janvier
Association de la Vallée de la Suipe	5, 6 et 7 février
Association des 4 Sources	3, 4, et 5 février ou 10, 11 et 12 février ou 17, 18 et 19 février selon conditions météo
Association Argonne	26, 27 et 28 février
Association des Trois Canaux	12, 13 et 14 février
Les Comtes de Champagne	18, 19 et 20 février
Association de Navarin	3, 4 et 5 février
Association les Belles Perdrix	5, 6 et 7 février
Association la Vallée de la Craie	25, 26 et 27 février
GIC de la Grande Plante	27, 28 et 29 janvier
GIC de la Vaure Maurienne	16, 17, 18 et 19 février
GIC de la Grande Montagne	3, 4 et 5 février



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL
donnant acte à la société VERMILION MORAINES SAS de l'exécution des mesures
prévues dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et de la cessation
d'utilisation des installations de la plate-forme du puits ECO-1

Commune d'Ecury-sur-Cooles

Permis Exclusif de Recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dit « Permis de Mairy »

Il est donné avis au public que par arrêté préfectoral n° 2020-DIV-01 édicté en date du 14 janvier 2020, il est donné acte à la société VERMILION MORAINES SAS, dont le siège social est situé 172 Route de Pontenx- 40160 Parentis-en-Born, de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers d'exploitation et de la cessation d'utilisation des installations de la plate-forme du puits ECO-1 du permis de recherche exclusif d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mairy », située sur la commune d'Ecury-sur-Cooles.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L163-9 du code minier.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ces documents soit en mairie d'Ecury-sur-Cooles, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons en Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef de cellule


Vincent ROGGER



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL
donnant acte à la société VERMILION MORAINES SAS de l'exécution des mesures
prévues dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et de la cessation
d'utilisation des installations de la plate-forme du puits HRN-1

Commune de Huiron

Permis Exclusif de Recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dit « Permis de Mairy »

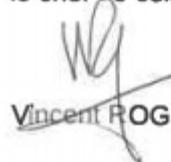
Il est donné avis au public que par arrêté préfectoral n° 2020-DIV-02 édicté en date du 14 janvier 2020, il est donné acte à la société VERMILION MORAINES SAS, dont le siège social est situé 172 Route de Pontenx- 40160 Parentis-en-Born, de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers d'exploitation et de la cessation d'utilisation des installations de la plate-forme du puits HRN-1 du permis de recherche exclusif d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mairy », située sur la commune de Huiron.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L163-9 du code minier.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ces documents soit en mairie de Huiron, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons en Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef de cellule


Vincent ROGER



ARRETE n°DDT-SRRC-BRC- 2020010 - 001

**Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision
du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°06-0385 du 27 janvier 2006 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n°09-0831 du 03 mars 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire des communes de Savières et Esclavolles-Lurey et n°10- 0971 du 07 avril 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire de Le Mériot ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2018045-001 du 14 février 2018 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2019234-001 du 22 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} octobre au 5 novembre 2019 sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU les avis recueillis lors de la consultation réalisée en application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par le président de la commission d'enquête le 12 novembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires de l'Aube remis au président de la commission d'enquête le 26 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête émis le 06 décembre 2019 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aube du 07 décembre 2019 établissant le bilan complet de la concertation ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, d'un Plan de Prévention du Risque inondation adapté visant à préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique, lorsque les principes d'élaboration étaient respectés, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

SUR la proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Marne ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est approuvée sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval concerne le territoire des communes de : Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et de Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval comporte :

- une note de présentation,
- un règlement applicable,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire applicable,
- à titre informatif, les cartographies des aléas pour une crue informative,
- le bilan de la concertation,
- le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à l'article L.153-60. Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est disponible dans les préfectures de l'Aube et de la Marne, dans les directions départementales des territoires de l'Aube et de la Marne, sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Aube et dans la Marne, dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans les communautés de communes Seine et Aube, des Portes de Romilly-sur-Seine, du Nogentais, de Sézanne-Sud Ouest-Marnais.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée aux communes visées à l'article 2 du présent arrêté et aux communautés de communes Seine et Aube, des Portes de Romilly-sur-Seine, du Nogentais, de Sézanne-Sud Ouest-Marnais. Elle y sera affichée pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.

Un certificat de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par ces maires et présidents de communautés de communes et adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

Un avis au public est inséré dans les journaux L'Est-Eclair (10) et L'Union (51).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : Les arrêtés inter-préfectoraux n° 06-0385 du 27 janvier 2006 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval, n°09-0831 du 03 mars 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire des communes de Savières et Esclavolles-Lurey et n°10-0971 du 07 avril 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire de Le Mériot sont abrogés.

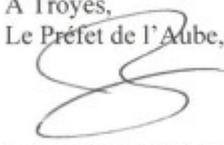
ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aube et de la Marne, Mesdames et Messieurs les maires de Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsothe, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et de Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Cónflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 JAN. 2020

A Châlons en Champagne,
Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

A Troyes,
Le Préfet de l'Aube,


Thierry MOSIMANN

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Fismes,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de leur donner pouvoir de gérer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Fismes
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- d'effectuer les déclarations de créances, d'agir en justice et d'élire domicile
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
HANON Catherine	Contrôleur
ARVATI Dolores	Contrôleur
DUPREZ Christelle	Agent
CUVILLIER Eric	Agent

Article 2: Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
CUVILLIER Eric	Agent	200,00

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CUVILLIER Eric	Agent	12 mois	2 000,00 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
CUVILLIER Eric	Agent	Ensemble des actes de recouvrement et de poursuite
HANON Catherine	Contrôleur	Ensemble des actes de recouvrement et de poursuite

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Fismes, le 7 Janvier 2020

Le comptable
Benoît BERGÉ



PREFECTURE DE LA MARNE

**Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Marne-Ardennes**

Arrêté n°

**Portant tarification, au titre de l'exercice 2020, du Service d'Investigation Educative de
l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne**

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne- M. CONUS Denis ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création du Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 habilitant le Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 renouvelant l'habilitation du Service d'Investigation Educative, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;

1/3

- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire ASAESM pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est le 17 décembre 2019 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Educatif de REIMS, géré par l'ASAESM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32698,36	689378,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	582154,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 526,10	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	688760	689378,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	618,96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 680 euros par mineur pris en charge.

2/3

Article 3 :

A compter de janvier 2020, le tarif applicable sera de 2 680 euros par mineur pris en charge ;

Article 4 :

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire ;

Article 5 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne,

Le 30 DEC. 2019

Le Préfet,



Denis CONUS

3/3



PREFECTURE DE LA MARNE

**Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Marne-Ardennes**

Arrêté

Portant tarification, au titre de l'exercice 2020, du Service de Réparation Pénale de
l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne- M. CONUS Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 autorisant la création du Service de Réparation Pénale, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, sis 7 rue du Réservoir 51 000 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire ASAESM pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est le 20 Décembre 2019 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale de REIMS, géré par l'ASAESM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5253,42	93993,14
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	78 082	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10657,72	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	93768,02	93993,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225,12	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure de réparation pénale est fixé à 987,03 euros ;

Article 3 :

A compter de janvier 2020, le tarif applicable sera de 987,03 euros par mesure ;

Article 4 :

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire;

2/3

Article 5 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne,

Le

30 DEC. 2018

Le Préfet,



Denis CONUS

3/3